

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 259

présenté par

M. Cherki, Mme Carrey-Conte et Mme Filippetti

ARTICLE 6

À l'alinéa 2, après le mot :

« parties »,

insérer les mots :

« et après avoir recueilli leurs observations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir que la mesure d'anonymat du témoin ne pourra être prise qu'après un débat contradictoire en Chambre du Conseil.